



Assemblée générale

Distr. générale
16 février 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session
Point 131 de la liste préliminaire*
Planification des programmes

Projet de cadre stratégique pour l'exercice 2014-2015

Deuxième volet : plan-programme biennal

Programme 21

Réfugiés : protection internationale, solutions durables et assistance

Table des matières

	<i>Page</i>
Orientation générale	2
Textes portant autorisation du programme	9

* A/67/50.



Orientation générale

21.1 Le programme a pour objectif général d'assurer aux réfugiés et aux autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) une protection internationale et de chercher, en coopération avec les États et d'autres organisations, des solutions permanentes à leur situation, notamment en leur fournissant une aide humanitaire.

21.2 Les textes portant autorisation du programme sont les résolutions 319 A (IV) de l'Assemblée générale, portant création du HCR avec effet au 1^{er} janvier 1951, et 428 (V), établissant le statut du nouvel organisme. L'Assemblée a confié au Haut-Commissaire le soin de veiller à ce que les réfugiés qui rentrent de plein gré dans leur pays d'origine (les « rapatriés ») reçoivent une assistance qui contribue à leur réinsertion durable et de vérifier qu'ils sont en sécurité et vivent dans de bonnes conditions à leur retour. Le HCR a également été chargé de s'occuper de la situation des apatrides conformément à la Convention relative au statut des apatrides (1954) et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961). En outre, à la demande du Secrétaire général ou des organes compétents des Nations Unies et avec l'assentiment de l'État intéressé, il apporte protection et aide humanitaire à des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, en coopération avec le Coordonnateur des secours d'urgence. Dans le cadre de son action en faveur des personnes déplacées et, plus largement, de l'action concertée que le système des Nations Unies mène à cet égard, le Haut-Commissariat a été particulièrement chargé de diriger ou codiriger les efforts engagés dans les trois domaines suivants : protection, fourniture d'abris d'urgence et coordination et gestion des camps. La protection des diverses catégories de population dont le HCR est chargé de s'occuper, dont certaines peuvent ne pas ou ne plus être des réfugiés, fait également partie intégrante du présent programme.

21.3 Les dispositions du statut du Haut-Commissariat qui concernent l'assistance ont été élargies par la résolution 832 (IX) de l'Assemblée générale. Par sa résolution 58/153 sur les mesures d'application proposées par le Haut-Commissaire pour renforcer la capacité du Haut-Commissariat de s'acquitter de son mandat, l'Assemblée a renouvelé la mission du HCR de répondre au problème du déplacement forcé, mission qui doit s'accomplir dans un esprit de solidarité et de partage effectif de la charge et des responsabilités et s'appuyer sur une ferme volonté de faire du Haut-Commissariat une institution véritablement multilatérale.

21.4 Ce sont essentiellement la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967 qui établissent les normes internationales de protection des réfugiés. Plusieurs autres instruments régionaux s'appliquent également, dont la Convention de l'Organisation de l'unité africaine (désormais l'Union africaine) régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, adoptée à l'issue du Colloque sur les questions relatives à la protection internationale en Amérique centrale, au Mexique et au Panama, et la Déclaration de San José sur les réfugiés et les personnes déplacées. Adoptée en 2009, la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique établit le régime juridique applicable aux personnes déplacées à l'échelle régionale. Par ailleurs, les Conventions de 1954 et 1961 définissent les normes juridiques internationales régissant la situation des apatrides. Enfin, d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

dont la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, contribuent à assurer la protection internationale des réfugiés, apatrides, personnes déplacées, rapatriés et autres personnes que le HCR est chargé d'assister.

21.5 La stratégie générale retenue pour 2014-2015 comporte une série d'activités qui seront menées en coopération avec les États et diverses organisations. Elle tient compte des mesures concertées qui ont été prises pour faire face aux problèmes rencontrés au cours de l'exercice biennal précédent, notamment l'urbanisation grandissante de la population dont le HCR s'occupe, la complexité croissante du lien entre asile et migration et l'élargissement des activités visant les personnes déplacées; ainsi que de l'engagement en faveur d'une meilleure protection des réfugiés et des apatrides qu'ont pris les 155 États ayant participé à la réunion ministérielle intergouvernementale organisée pour commémorer l'adoption de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961.

21.6 Au cours de la période 2014-2015, les principales activités consisteront :

a) À appliquer, avec le concours des États et organisations, des stratégies générales visant à proposer des solutions durables aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR, en particulier le rapatriement librement consenti et, lorsque cela est possible et indiqué, l'intégration et la réinstallation sur place, tout en leur assurant une protection efficace lors du déplacement;

b) À renforcer le régime juridique de protection internationale, en particulier en encourageant les États à adhérer aux instruments internationaux et régionaux se rapportant au statut des réfugiés ou bénéficiant à ces personnes, à respecter concrètement les droits des réfugiés et à promouvoir et faire connaître la législation relative aux réfugiés et les principes concernant leur protection;

c) À améliorer et renforcer la capacité des pays hôtes d'offrir asile et protection;

d) À veiller à ce que le HCR appuie l'action concertée renforcée que mènent les Nations Unies pour faire face aux déplacements de population et y participe pleinement en jouant un rôle de direction et de coordination dans les domaines dans lesquels il a une responsabilité spéciale (protection, fourniture d'abris d'urgence et coordination et gestion des camps);

e) À continuer, en coordination avec les autres organismes, de renforcer les capacités de planification de mesures d'urgence, de préparation aux situations d'urgence et d'organisation des secours, afin de pouvoir mener une action efficace et bien organisée en cas de déplacement forcé de personnes;

f) À promouvoir l'égalité des sexes et à veiller à ce que le HCR et ses partenaires tiennent pleinement compte, dans tous les aspects de l'exécution des programmes, des droits des personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat ainsi que des capacités et besoins, déterminés au moyen d'évaluations participatives, des femmes, des enfants, des personnes âgées, des handicapés et des autres réfugiés ayant des besoins particuliers;

g) À continuer de chercher, en consultation avec les parties concernées, des solutions propres à assurer la sécurité des camps, installations de réfugiés et zones de retour et à préserver leur caractère civil et humanitaire et à trouver de nouveaux moyens d'accroître concrètement la sécurité et la sûreté du personnel du HCR et des

autres organismes humanitaires travaillant auprès des réfugiés et des rapatriés. Dans ce contexte, il conviendra de veiller à ce que les fonctionnaires des Nations Unies se conforment strictement aux lois et règlements des États Membres et s'acquittent pleinement de leurs devoirs et responsabilités vis-à-vis de l'Organisation;

h) À donner systématiquement suite aux recommandations formulées dans les plans d'action adoptés lors des conférences internationales tenues récemment, en particulier le plan d'action relatif aux objectifs du Millénaire pour le développement, et à associer d'autres organismes d'aide humanitaire et de développement, tant nationaux qu'internationaux, à l'assistance apportée aux réfugiés, aux rapatriés, aux apatrides, aux personnes déplacées et aux populations hôtes, ainsi qu'à la recherche de solutions durables;

i) À lutter pour la prévention et la réduction des cas d'apatridie et en faveur de la protection des apatrides en engageant les États à adhérer aux instruments internationaux pertinents et en les aidant à faciliter l'acquisition, le recouvrement ou la confirmation de la nationalité par les apatrides.

21.7 Aux termes de la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale, le présent programme est placé sous la direction du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, créé le 1^{er} janvier 1959 par la résolution 672 (XXV) du Conseil économique et social comme suite à la demande de l'Assemblée. Réaffirmant le mandat conféré au Comité exécutif par la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée, le Conseil a décidé que le Comité : a) définirait les principes généraux suivis par le Haut-Commissaire pour concevoir, entreprendre et gérer les programmes et projets nécessaires pour aider à résoudre les problèmes visés dans la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée; b) examinerait au moins une fois par an l'emploi des fonds mis à la disposition du Haut-Commissaire ainsi que les programmes et projets proposés ou entrepris par le Haut-Commissariat; et c) serait habilité à modifier et à approuver en dernier ressort l'emploi des fonds ainsi que les programmes et projets mentionnés aux points a) et b). Dans des résolutions adoptées par la suite, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire ont invité le Haut-Commissariat à venir en aide, dans le cadre de son mandat, à d'autres groupes de personnes considérées comme relevant de la compétence du Haut-Commissaire. Bien qu'il ait été créé par le Conseil économique et social, qui en élit les membres, le Comité exécutif est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale et constitue le principal organe directeur du HCR. Chaque année, il tient une session plénière et son comité permanent tient plusieurs réunions intersessions. Les rapports sur les travaux de ces sessions sont présentés à l'Assemblée sous la forme d'un additif au rapport du Haut-Commissaire. Dans sa résolution 66/134, l'Assemblée générale a décidé de porter de 85 à 87 le nombre des États membres du Comité exécutif.

21.8 Le Haut-Commissaire, qui est élu par l'Assemblée générale sur proposition du Secrétaire général, assure la direction, la supervision et la conduite des activités prévues au titre du programme. Ses fonctions sont énoncées dans l'annexe au statut du HCR. Il est secondé par le Haut-Commissaire adjoint, le Haut-Commissaire assistant chargé de la protection et le Haut-Commissaire assistant chargé des opérations.

Objectif de l'Organisation : Assurer aux réfugiés et aux autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés une protection internationale et chercher, en coopération avec les États et d'autres organisations, des solutions permanentes à leur situation, notamment en leur fournissant une aide humanitaire

Réalisations escomptées du Secrétariat	Indicateurs de succès
a) Amélioration de la protection globale des réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR	<p>a) i) Augmentation du nombre d'États ayant ratifié les Conventions de 1954 et 1961 relatives aux apatrides ou y ayant adhéré</p> <p>ii) Augmentation du nombre d'États ayant ratifié la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique de 2009 ou y ayant adhéré</p> <p>iii) Participation accrue des fonctionnaires des gouvernements et du personnel employé par les partenaires à des activités de formation sur les normes internationales de protection</p>
b) Les réfugiés et les autres personnes relevant de la compétence du HCR bénéficient d'un traitement juste et efficace lorsqu'ils demandent protection et reçoivent les documents d'identité voulus.	<p>b) i) Augmentation du pourcentage de réfugiés et de demandeurs d'asile enregistrés à titre individuel</p> <p>ii) Augmentation du pourcentage de réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR ayant reçu des documents d'identité et d'état civil</p>
c) Amélioration de la protection des réfugiés et des autres personnes relevant de la compétence du HCR, notamment les femmes et les enfants, contre la violence et l'exploitation	<p>c) i) Augmentation du nombre d'activités menées par le HCR dans le cadre desquelles les victimes de violences sexuelles ou sexistes ont bénéficié d'un soutien accru</p> <p>ii) Augmentation du pourcentage d'enfants non accompagnés ou séparés de leur famille dont l'intérêt supérieur a été déterminé</p>
d) Les besoins fondamentaux des réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR sont satisfaits et les services essentiels leur sont assurés sans discrimination et compte dûment tenu de leur âge, leur sexe et leur condition physique.	<p>d) i) Augmentation du nombre de camps dans lesquels le taux de malnutrition aiguë sévère satisfait aux normes minimales</p> <p>ii) Augmentation du pourcentage de familles de réfugiés et d'autres familles relevant de la compétence du HCR qui disposent d'un logement correct</p> <p>iii) Augmentation du nombre de camps dans lesquels le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans relevant de la compétence du HCR est conforme aux normes acceptables</p>

- e) Les femmes et les hommes relevant de la compétence du HCR, y compris les réfugiés, participent sur un pied d'égalité à la vie de leur communauté et leur autonomie est favorisée.
 - f) Des progrès sont réalisés dans la recherche de solutions durables pour les réfugiés en s'appuyant sur une coopération internationale s'inscrivant dans la durée.
 - g) Renforcement des partenariats et de la capacité d'intervention d'urgence afin de répondre au mieux aux besoins des personnes relevant de la compétence du HCR
- iv) Augmentation du pourcentage d'enfants réfugiés de 6 à 13 ans inscrits au primaire
 - e) i) Augmentation du nombre de sites dans lesquels les femmes représentent 50 % des effectifs des structures de gestion
 - ii) Augmentation du nombre d'opérations menées par le HCR dans le cadre desquelles sont mises en œuvre des stratégies globales visant à promouvoir l'autonomie des réfugiées et des autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat
 - f) i) Augmentation du nombre de pays dans lesquels les réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR bénéficient de programmes mis en œuvre par le Haut-Commissariat et d'autres organismes en vue d'apporter des solutions durables à leur situation
 - ii) Augmentation du pourcentage des candidats à la réinstallation qui sont effectivement partis vers des pays de réinstallation
 - iii) Augmentation du pourcentage d'opérations dans le cadre desquelles le HCR aide les autorités locales à assurer l'intégration des réfugiés
 - g) i) Maintien de la part du budget du HCR exécuté par des partenaires
 - ii) Augmentation du pourcentage d'urgences dont les victimes reçoivent secours et protection dans les trois jours
 - iii) Augmentation du nombre de membres du personnel (y compris le personnel des partenaires) déployés dans le cadre d'opérations d'urgence

Stratégie

21.9 La responsabilité générale de l'exécution du programme revient aux bureaux régionaux du HCR ainsi qu'à la Division des services de la protection internationale; la Division de l'appui aux programmes et de la gestion; la Division de la sécurité et des approvisionnements à assurer en situation de crise et la Division de la gestion financière et administrative. En cherchant à parvenir aux réalisations escomptées pour 2014-2015, le Haut-Commissariat s'attachera à renforcer le respect du principe de responsabilité, le contrôle des finances et des programmes et la gestion des risques. Il continuera de tenir compte de la réforme des Normes

comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS) dans toutes ses opérations et de systématiquement promouvoir l'innovation dans la conception, l'exécution et la gestion des programmes.

21.10 Les États qui ne l'ont pas encore fait seront invités à adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son protocole de 1967 ainsi qu'à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. En s'assurant que les États appliquent bien les normes juridiques internationales relatives au traitement des réfugiés, en particulier les principes fondamentaux concernant l'asile et le non-refoulement, le HCR contribuera au respect effectif des droits des réfugiés. Dans cette optique, il s'emploiera à inciter les États à mettre en place des procédures de détermination du statut de réfugié qui soient justes et efficaces et veillera à ce que toutes les personnes qui ont besoin d'une protection internationale puissent se prévaloir de ces procédures et des mécanismes correspondants. Le HCR et ses partenaires redoublent actuellement d'efforts pour proposer une protection et des services opérationnels dans les États encore dépourvus de dispositifs de protection. On veillera à ce que les procédures et systèmes nationaux d'asile tiennent compte de l'âge et du sexe des personnes concernées et respectent la diversité. Le Haut-Commissariat mènera les activités de formation et de développement des capacités qui s'imposent et renforcera les compétences en matière de détermination du statut de réfugié. Il collaborera avec les gouvernements pour faire mieux comprendre que la persécution fondée sur le sexe peut justifier l'octroi du statut de réfugié.

21.11 Le Haut-Commissariat continuera d'engager les États à assurer la protection des réfugiés et des autres personnes relevant de sa compétence dans le cadre de mouvements migratoires plus larges. Le cadre de référence pour les activités que le HCR mène dans ce domaine est le plan d'action en 10 points relatif à la protection des réfugiés et aux migrations mixtes, qui propose un ensemble d'outils de protection pouvant être incorporés dans des stratégies générales tenant compte des besoins en matière de protection internationale et débouchent sur des solutions adaptées aux diverses catégories de personnes participant aux mouvements migratoires mixtes. En outre, beaucoup de migrations internationales s'effectuant par mer, le HCR continuera de s'occuper de la question du débarquement des groupes migratoires mixtes et de chercher des solutions à la situation des personnes sauvées en mer et des passagers clandestins qui ont besoin d'une protection internationale.

21.12 Afin que les femmes, les enfants et les adolescents réfugiés soient mieux protégés, le HCR mènera, par l'intermédiaire d'équipes de pays interdisciplinaires spécialement formées à cet effet, une action plus coordonnée visant à ce que les politiques et principes directeurs relatifs à ces personnes soient systématiquement pris en compte. Il intensifiera par ailleurs les efforts visant à ce que les enfants réfugiés aient dûment accès à l'éducation.

21.13 Une autre façon de réaliser l'objectif fixé consistera à promouvoir et à faire connaître le droit des réfugiés et les principes régissant la protection de ces derniers, en particulier au moyen d'activités de formation et en coopération avec des organisations non gouvernementales, des établissements universitaires et d'autres organismes compétents, publics ou privés. En outre, s'agissant de la protection des personnes déplacées, le HCR fondera son action sur les critères énumérés dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et sur une collaboration étroite avec

les autres entités et institutions concernées. Pour revitaliser les anciens partenariats et en créer de nouveaux à l'appui du régime de protection internationale des réfugiés, il continuera de chercher à promouvoir la collaboration avec des acteurs très divers, y compris le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

21.14 Le Haut-Commissariat s'attachera à adapter au mieux ses objectifs opérationnels et ses ressources aux besoins des réfugiés et des autres personnes relevant de sa compétence. Il s'appuiera sur les progrès enregistrés grâce aux techniques de planification globales et participatives pour mettre les besoins et les capacités des hommes, des femmes et des enfants relevant de sa compétence au cœur de l'élaboration des programmes. Pour ce faire, il utilisera, dans toutes ses activités, des normes et indicateurs permettant de déceler les lacunes en matière de protection et d'assistance et d'affecter les ressources de telle sorte que les normes acceptables soient respectées dans les situations critiques. L'utilisation d'outils d'enregistrement de données opérationnelles (données démographiques et relatives à l'enregistrement et à l'établissement de profils), d'analyse des situations et de planification sera systématisée, et les capacités en matière d'informatique décisionnelle seront développées en vue d'améliorer l'analyse et l'évaluation des résultats.

21.15 Le HCR renforcera les stratégies mises en œuvre pour faire face à l'urbanisation en améliorant les données sur les populations déplacées dans les zones urbaines, en élargissant les partenariats et en renforçant les principes opérationnels qui guident la protection de ces populations et l'élaboration de solutions les concernant. Il s'emploiera à développer les analyses socioéconomiques, à stimuler la création d'entreprises et à améliorer l'accès aux technologies dans les zones urbaines. En outre, il établira des partenariats avec les gouvernements afin de donner aux réfugiés urbains un meilleur accès aux soins de santé et à l'assurance maladie et de leur garantir un logement adéquat.

21.16 Le Haut-Commissariat fera fond sur les résultats des plans stratégiques qu'il a adoptés pour la période 2008-2012 dans les domaines de la lutte contre le VIH/sida, la lutte contre le paludisme, la nutrition et la sécurité alimentaire, la santé procréative et l'eau et l'assainissement pour veiller à ce que les politiques et programmes relatifs à la prévention, aux soins et au traitement satisfassent aux normes internationales à tous les stades du cycle de déplacement. Il renforcera ses capacités de suivi de la qualité des prestations fournies dans d'autres domaines clefs, notamment en instaurant un système de contrôle des services d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène. Il mettra en œuvre sa stratégie d'hébergement, qui vise à améliorer la qualité des hébergements d'urgence et temporaires, notamment en remplaçant les tentes par de nouveaux types d'abris économiques, légers et maniables. Il continuera par ailleurs de placer la conservation de l'environnement et la gestion durable des ressources au cœur de ses programmes.

21.17 L'élaboration de solutions viables à la situation de millions de réfugiés et de déplacés sera un objectif central du programme de travail du Haut-Commissariat. Ce dernier s'attachera à résoudre les situations complexes de déplacement prolongé qui appellent des solutions globales (et souvent régionales) passant par le rapatriement volontaire, l'intégration locale et, au besoin, la réinstallation. En collaboration avec ses partenaires, il veillera à ce que des solutions durables au déplacement soient intégrées dans les programmes de développement et de consolidation de la paix. En

attendant, afin de promouvoir l'autonomie des populations concernées, il intensifiera ses efforts pour faire en sorte qu'elles puissent disposer de moyens de subsistance, notamment en dispensant des formations professionnelles, en soutenant l'agriculture, l'élevage et les pêches et en assurant un accès aux services financiers ou à la microfinance.

21.18 Le HCR continuera à placer parmi ses priorités l'établissement de partenariats opérationnels et stratégiques efficaces, qui permettront d'améliorer la protection, de gagner en efficacité et de renforcer les capacités d'intervention locales. Il continuera également de renforcer son cadre de partenariat et d'encourager la mise en œuvre de ses programmes par ses partenaires d'exécution, en particulier ses partenaires nationaux. En outre, il développera ses capacités de gestion de l'information, de coordination et d'appui afin d'accroître la fiabilité et la prévisibilité de l'action interorganisations.

21.19 Le Haut-Commissariat continuera de renforcer ses capacités en matière de préparation aux situations d'urgence et d'organisation des secours, notamment grâce à une bonne organisation des opérations d'urgence et au rôle de coordination joué par la Division de la sécurité et des approvisionnements à assurer en situation de crise. Il appuiera les opérations sur le terrain au moyen d'une stratégie d'intervention d'urgence bien établie, tirant le meilleur parti des ressources de l'Organisation dans son ensemble en vue de répondre aux exigences propres à chaque intervention et d'apporter un appui prévisible, efficace et rapide sur le plan des effectifs, de la chaîne logistique et de la sécurité. En 2014-2015, le HCR s'attachera en particulier à renforcer les capacités des hauts responsables au regard des interventions d'urgence, à accroître la rapidité et l'efficacité de son aide, en particulier dans les situations d'urgence, et à fournir des conseils en matière de sécurité afin de rendre les interventions possibles même dans les régions où des risques subsistent. Il continuera de développer ses partenariats stratégiques et de renforcer les capacités et les réseaux de compétence qui lui permettent de répondre aux urgences. De surcroît, il améliorera encore ses politiques et outils en matière d'interventions d'urgence et les activités de formation et de renforcement des capacités qu'il mène à cet égard pour faire en sorte que son personnel et celui de ses partenaires bénéficient de la meilleure préparation possible.

Textes portant autorisation du programme

Conventions et déclarations adoptées à l'issue de conférences

Convention relative au statut des réfugiés (1951) et Protocole y afférent (1967)

Convention relative au statut des apatrides (1954)

Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961)

Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969)

Déclaration de Carthagène sur les réfugiés (1984)

Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale) (1989)

Déclaration de San José sur les réfugiés et les personnes déplacées (1994)

Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (2009)

Résolutions de l'Assemblée générale

- | | |
|------------|--|
| 319 A (IV) | Réfugiés et apatrides |
| 428 (V) | Statut du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés |
| 538 B (VI) | Assistance et protection accordées aux réfugiés |
| 1166 (XII) | Assistance internationale en faveur des réfugiés relevant du mandat du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés |
| 50/152 | Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés |
| 58/153 | Mesures d'application proposées par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour renforcer la capacité du Haut-Commissariat de s'acquitter de son mandat |
| 66/133 | Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés |
| 66/134 | Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés |
| 66/135 | Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique |

Comité exécutif

- | | |
|-----------------------|---------------------------|
| A/AC.96/965/
Add.1 | Agenda pour la protection |
|-----------------------|---------------------------|
-